

Environnement

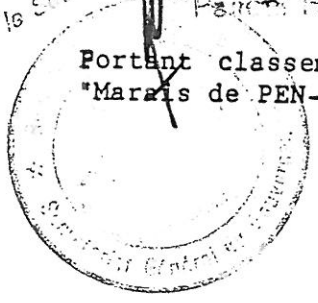
PREMIER MINISTRE

NOR :	PRM	E	90	6	4	9	1	e	D
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

*Amplification conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement*

DECRET du . 1 OCT. 1990

Par M. HERMANN



Portant classement parmi les sites du département du MORBIHAN du site du "Marais de PEN-EN-TOUL" sur la commune de LARMOR-BADEN.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs.

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1989 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du MORBIHAN en date du 30 mars 1990 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 12 avril 1990 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site en raison de son caractère pittoresque et scientifique présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

J.O. N° 232 06 OCT. 1990

J.O. N° 232 06 OCT. 1990

D E C R E T E

ARTICLE 1 : est classé parmi les sites du département du MORBIHAN, le site du marais de PEN-EN-TOUL sur la commune de LARMOR-BADEN, délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Le point d'origine est située à l'angle Sud de la parcelle n° 152 de la section ZB, en limite de la section G feuille n° 1.

SECTION ZB :

- la limite Est de la parcelle n° 152,
- la limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 46,
- la limite Nord-Est des parcelles n° 46, 45 et 44,
- franchissement de la voie communale n° 105,
- les limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 90,
- les limites Sud-Est, Nord-Est et Ouest de la parcelle n° 5.

SECTION G : Feuille n° 1.

- les limites Nord-Est et Nord de la parcelle n° 820,
- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 819 et 41,
- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 41 et 819,
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 40,
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 39,
- franchissement de l'ancien chemin de la Saline à Rian-Rian,
- l'ancien chemin de la Saline à Rian-Rian,
- la rue Gilles RIO,
- la limite entre les sections AC et G1,
- chemin départemental n° 316 de Baden à Vannes jusqu'au point d'origine

ARTICLE 2 : le présent décret sera notifié au Préfet du MORBIHAN et au Maire de la commune de LARMOR-BADEN.

ARTICLE 3 : le présent décret, la carte au 1/25000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du MORBIHAN et dans la mairie de LARMOR-BADEN.

.../...

ARTICLE 4 : le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 1^{er} OCT. 1990

Michel ROCARD,

Par le Premier Ministre

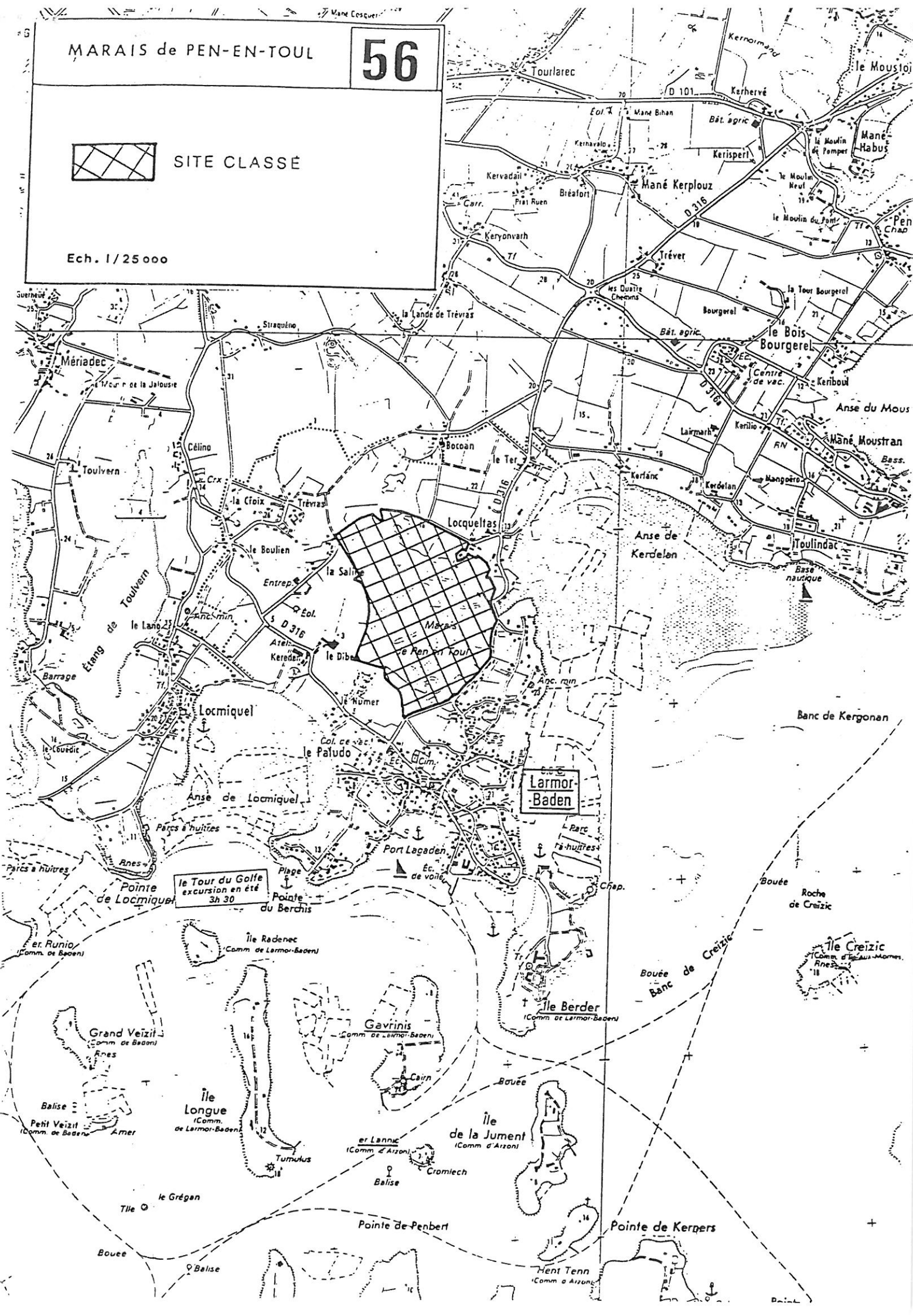
Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre, chargé
de l'Environnement et de la
Prévention des Risques
Technologiques et Naturels
Majeurs.

Brice LALONDE



SITE CLASSÉ

Ech. 1/25 000



le Tour du Golfe
excursion en été
3h 30

Larmor-
Baden

Grand Veizil
(Comm. de Baden)

Île Longue
(Comm. de Larmor-Baden)

Gavrinis
(Comm. de Larmor-Baden)

Île Berder
(Comm. de Larmor-Baden)

Île Creizic
(Comm. de Larmor-Morvan)

Île de la Jument
(Comm. d'Arzon)

Île le Grégan

Pointe de Penbert

Pointe de Kerfers

Hent Tenn
(Comm. d'Arzon)